



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 30 Janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Jacques DECHENAU - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS - Sébastien GRIVEL - Sylvain GARREAU - Gaëlle FAOU - Philippe LOMBARD - Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Serge SANTARELLI - Claude CHALVIN - Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations : Nathalie CHEVALIER à Sarine VELLA
Céline DI DOMENICO à Karine REGOBIS
Didier JUAREZ à Gérard BAKINN
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Patrick LOMBARD

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 Janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux :

| | |
|----------------|----|
| En exercice : | 29 |
| Présents : | 24 |
| Procurations : | 05 |
| Votants : | 29 |

Le Quorum est atteint

Délibération n°2023/04

Approbation de la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Envoyé en Préfecture le

Edité le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Délibération N°2023/04

Objet : Approbation de la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Conformément à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), chaque intercommunalité compétente en matière d'habitat et doté d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces modalités et conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires de Grenoble-Alpes Métropole, les différents acteurs du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social doivent renouveler ou réajuster chaque année leur adhésion au niveau d'accueil et de prestations qu'ils souhaitent réaliser.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires.
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, **l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2)** consiste à :

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », **l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)** consiste à :

- Faire réaliser l'instruction par un agent ayant la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- Traiter les dossiers dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- Assurer la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- Participer à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à Grenoble-Alpes Métropole de façon bilatérale par une convention annuelle de mise en œuvre.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demande plus important.

Afin d'assurer la continuité du service existant sur Vif, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de mise en œuvre pour 2023 du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social pour l'organisation d'un guichet d'accueil de niveau 3.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Vu la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **DE RENOUVELLER** pour 2023 l'adhésion de la commune de VIF en tant que guichet d'accueil de niveau 3 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;
- **D'APPROUVER** la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social pour un accueil de niveau 3 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, à signer la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social telle que jointe en annexe et toutes les pièces s'y rapportant ;

Annexe(s) :

Convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

Tableau simplifié participation financière 2023

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

Guy GENET

RESULTAT DU VOTE :
Unanimité